



# PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 POUR LA PROSTITUTION

Version du 1 juin 2020

<b>S</b>	<b>S</b> pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).	
<b>T</b>	<b>T</b> pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés).	
<b>O</b>	<b>O</b> pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
<b>P</b>	<b>P</b> pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP)).	

## INTRODUCTION

---

Le présent plan de protection s'applique à tous les prestataires de services érotiques et offrant des services impliquant un contact physique comme par exemple un massage relaxant, un massage tantra etc. (liste non exhaustive).

Tous les établissements doivent satisfaire aux exigences décrites ci-après. Les autorités cantonales effectueront des contrôles stricts. Les établissements peuvent mettre en place des mesures supplémentaires spécifiques à l'entreprise. Les règles d'hygiène et de conduite déjà en vigueur devront être respectées à l'avenir aussi.

Pour le reste, toutes les dispositions de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) s'appliquent.

Ce plan de protection est valable jusqu'à révocation.

Sont nommés ci-après «**TDS**» les Travailleur/ses du sexe.

Sont nommés ci-après «**établissement(s)**» tous les lieux de rencontre possible liés à l'activité de la prostitution et/ou impliquant un contact physique. On parle des appartements privés dans lesquels exercent la grande majorité des indépendantes sans oublier bien évidemment les salons érotiques, les instituts de massage, les donjons. En soit, tous les lieux où s'exerce l'activité des escortes, ou les mesures d'hygiène peuvent être garantis (hôtels, domicile, etc. liste non exhaustive).

## RÈGLES DE BASE

---

Ce plan de protection pour les indépendantes ainsi que pour les entreprises doit assurer le respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables d'établissement sont chargés de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

1. Toutes les personnes dans l'établissement se nettoient régulièrement les mains. Éviter le plus possible de toucher les objets et les surfaces.
2. L'établissement s'assure que les différents groupes de clients ne se mélangent pas.
3. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 2 mètres entre eux. Dans le cadre des tâches pour lesquelles la distance doit être de moins de 2 mètres, les personnes doivent être exposées le moins possible pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.
4. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec eux.
5. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
6. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
7. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
8. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises et les collaborateurs sont impliqués dans la mise en œuvre de ces mesures.
9. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de réaliser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

# PLAN DE PROTECTION : PROSTITUTION

---

## 1. HYGIÈNE DES MAINS

---

Toutes les personnes des **établissements** se nettoient régulièrement les mains. Éviter le plus possible de toucher les objets et les surfaces.

### Mesures

Mettre en place des postes destinés à l'hygiène des mains : les clients doivent pouvoir se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu'ils entrent dans l'**établissement**.

Toutes les personnes (clients et **TDS**) dans l'**établissement** se lavent régulièrement les mains avec de l'eau et du savon, en particulier avant leur arrivée ainsi qu'avant et après les pauses. Lorsque cela n'est pas possible, les mains doivent être désinfectées.

Les **TDS** doivent toujours se laver ou se désinfecter les mains avant les tâches suivantes : dressage des lits, pliage des serviettes.

Une fois le client parti, les TDS se lavent ou se désinfectent les mains avant de toucher les draps et serviettes propres.

## 2. SÉPARER LES CLIENTS

---

Les **établissements** s'assurent que les personnes (clients et **TDS**) ne se regroupent pas.

### Mesures

**TDS** et **établissements** ne peuvent recevoir qu'un seul client par rendez-vous. Clients Duo, Trio ou Gang Bang strictement interdits.

L'**établissement** s'assure que les personnes (clients et **TDS**) ne se regroupent pas.

## 3. GARDER SES DISTANCES

---

Les **TDS** qui travaillent à plusieurs en privé ou en **établissements** gardent une distance de 2 mètres entre eux. Dans le cadre des tâches pour lesquelles la distance doit être de moins de 2 mètres, les personnes doivent être exposées le moins possible pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.

### Mesures

L'**établissement** s'assure que les clients en attente dans une salle prévue à cet effet ou dans un couloir gardent une distance de 2 mètres les uns des autres.

L'**établissement** s'assure que la distance minimale de 2 mètres est respectée dans les toilettes (p. ex. par des parois de séparation entre les urinoirs), dans les salles de séjour, hall d'entrée, couloir ainsi que dans les autres locaux réservés au personnel si nécessaire.

Dans les salles de séjour et les salles de pause réservées au personnel et **TDS**, le nombre de personnes est limité à 1 personne pour 4 m<sup>2</sup>. Si nécessaire, les pauses de travail sont échelonnées. La distance de 2 mètres doit être respectée.

L'**établissement** informe les clients sur les règles d'hygiène et de protection. En cas de violation, l'**établissement** fait usage de son droit de domicile.

La consommation de boisson, si consommation il y a, a lieu dans la même pièce que la pièce de la passe.

L'**établissement** s'assure de ne pas toucher les objets appartenant aux clients, y compris leurs vêtements. Les vestiaires sont uniquement autorisés si les vêtements peuvent être retirés sans devoir toucher d'autres habits ou objets (p. ex. cintres).

### Distance inférieure à deux mètres inévitables

Prise en compte des aspects spécifiques du travail et des situations de travail pour garantir la protection

#### Mesures

Un maximum d'une **TDS** par chambre sera imposé dans les **établissements** offrant des prestations érotiques et/ou impliquant un contact physique. Renoncer absolument à se serrer la main.

Une distance minimale de 2 mètres est vivement recommandée lors des va-et-vient de la clientèle. L'**établissement** s'assure que le personnel est exposé le moins possible en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées. Les meetings de plus de 2 heures sont à limiter autant que possible.

Si la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée et ce même pendant une courte durée seulement, port du masque vivement recommandé pendant toute la prestation pour les **TDS** et clients des **établissements**.

## 4. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

#### Mesures

L'ensemble des linges du lit doit être changé après chaque client et nettoyé avant chaque utilisation par les **établissements**.

Pour le nettoyage, il faut utiliser de préférence des lingettes jetables. Si des chiffons en tissus sont utilisés, ces derniers doivent être changés régulièrement, mais au minimum 2 fois par jour.

Les **établissements** prennent la responsabilité de nettoyer régulièrement les surfaces et les objets (p. ex. les surfaces de travail, les bords de lit, les table de chevet, les canapés, les téléphones, les cintres) avec un produit de nettoyage ou désinfectant adéquat, en particulier lorsque plusieurs personnes les utilisent.

Les **établissements** prennent la responsabilité de nettoyer ou désinfecter régulièrement (selon l'utilisation, mais au moins 1 fois par jour) les poignées de porte, les accoudoirs de chaises, les ustensiles de cuisine utilisés et autres outils de travail qui sont touchés par plusieurs **TDS** et/ou clients.

Les WC doivent être nettoyés et désinfectés après chaque meeting (mais au moins 2 fois par jour). Un protocole de nettoyage doit être tenu avec nom et heure de passage.

Port des gants lors de la manipulation de déchets de la part des **TDS**. Les gants sont jetés immédiatement après utilisation et le personnel se lave soigneusement les mains après avoir manipulé les déchets. Pour le linge sale une désinfection des mains avant et après la manipulation est non seulement suffisante, mais plus adaptée.

Les poubelles ouvertes sont vidées plusieurs fois par jour par les **établissements** du domaine.

Les vêtements de travail des TDS telles que les blouses, lingerie fines, cuirs etc. (liste non exhaustive) sont changés chaque jour et lavés après chaque usage avec un produit de nettoyage du commerce.

L'**établissement** assure une aération régulière et suffisante dans les locaux de travail (p. ex. aérer 4 fois par jour pendant environ 10 minutes). Dans les pièces équipées d'installations de climatisation et d'aération, ne pas activer la recirculation d'air si cela est possible.

Les linges utilisés par les clients et les **TDS** sont lavés après chaque utilisation (p. ex. serviettes, draps, etc.).

Les **TDS** utilisent des vêtements de travail personnels. Les sous-vêtements et robes par exemple, ne sont pas échangés entre **TDS**.

## 5. PERSONNES VULNÉRABLES

Protection appropriée pour les personnes vulnérables. Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent si possible à domicile. La protection des personnes vulnérables est régie dans l'ordonnance 2 COVID-19.

### Mesures

Les dispositions de l'art. 10c de l'ordonnance 2 relative aux mesures de lutte contre le virus corona doivent être adoptées et s'appliquer à tous les **établissements** et **TDS**.

## 6. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP ([www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine](http://www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine)).

### Mesures

En cas de symptômes, les personnes malades sont renvoyées chez elles et priées de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP. D'autres mesures seront prises sur instruction des services médicaux cantonaux.

## 7. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection.

### Mesures

Les masques d'hygiène (p. ex. masques chirurgicaux) sont changés au besoin selon l'utilisation, mais au moins toutes les 4 heures. Il faut se laver les mains avant la mise et après le retrait et l'élimination du masque. Les masques jetables doivent être éliminés dans des poubelles fermées. Les gants jetables doivent être changés toutes les heures et éliminés dans des poubelles fermées.

Dans la mesure du possible, l'**établissement** renonce à l'utilisation d'objets pouvant passer entre les mains de plusieurs clients (p. ex. journaux, magazines, revues érotiques).

L'**établissement** renonce aux écrans tactiles pour les clients ou les désinfecte après chaque client ou met à disposition des clients du désinfectant et des lingettes jetables.

Le paiement sans numéraire est vivement recommandé par tous les **établissements** et **TDS** indépendantes.

Douche individuelle obligatoire pour le client ainsi que la **TDS** avant et après chaque prestation.

Les **établissements** interdisent strictement de pratiquer les rapports rapprochant 2 visages tel que le baiser.

## 8. INFORMATION

Les **établissements** et les **TDS** concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises. Il est impératif de renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

### Mesures

L'**établissement** informe les **TDS** sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise. Cela implique en particulier l'information des **TDS** vulnérables.

L'**établissement** affiche les mesures de protection selon les consignes de l'OFSP dans l'entrée. Il convient d'attirer en particulier l'attention des clients sur les règles de distanciation et la prévention du mélange des groupes de clients.

L'**établissement** instruit régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène et la sécurité dans le contact avec les clients.

Les **TDS** sont formées à l'utilisation des équipements de protection individuelle (p. ex. masques d'hygiène, visières de protection, gants), dans le port correct et l'élimination appropriée du matériel. La formation peut être attestée.

Les **TDS** sont formées à l'utilisation adéquate des désinfectants de surfaces, car toutes les surfaces ne sont pas résistantes à l'alcool et des modifications des surfaces peuvent survenir. Il est de plus recommandé de couvrir le sol sous les stations de désinfection.

Les **établissements** informent la clientèle que le paiement sans espèces et sans contact est privilégié.

La clientèle est informée à la réception, à l'oral ou par écrit, que les clients présentant des symptômes indiquant une infection respiratoire sont priés de renoncer à séjourner dans l'**établissement**.

L'**établissement** informe les **TDS** de manière transparente sur la situation relative à la santé au sein de l'entreprise. Il convient de noter que les données relatives à la santé sont des données particulièrement sensibles.

## 9. GESTION

Mise en oeuvre de mesures au niveau de la gestion pour appliquer et adapter efficacement les mesures de protection. Protection appropriée pour les personnes vulnérables.

### Mesures

Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les lingettes jetables, les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces). L'**établissement** s'assure qu'ils soient disponibles en suffisance.

L'**établissement** met à disposition des articles d'hygiène comme le savon et le désinfectant. Il vérifie et renouvelle régulièrement le stock. En cas de besoin, il propose des masques d'hygiène (p. ex. des masques chirurgicaux), et des gants.

L'**établissement** se porte garant pour la sécurité au travail et vérifie la mise en œuvre des mesures.

## AUTRES MESURES SPECIFIQUES DE PROTECTION

---

### Mesures


## ANNEXES

---

### Annexe


## CONCLUSION

---

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche :  oui  non

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Personne responsable, signature et date : \_\_\_\_\_